



DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 01/06/2026 et complétée le 02/07/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 05/06/2026

N° DP 022 209 26 00058

Par :	TERDÔM PAYSAGISTES
Demeurant :	10 Rue Des Fougères 22100 LANVALLAY
Sur un terrain sis :	28 Rue Du Lavoir - Trégon 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 357 A 1433
Nature des Travaux :	Clôture

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 01/06/2026 par TERDÔM PAYSAGISTES demeurant 10 Rue Des Fougères, LANVALLAY (22100) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Clôture,
- sur un terrain situé 28 Rue Du Lavoir - Trégon, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 21/12/2006, révisé le 14/08/2009 et le 05/07/2012, modifié le 14/08/2009, le 02/03/2012 et le 18/05/2015 ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France - PLAT'AU en date du 17/07/2026;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra de conformer aux prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis annexé au présent arrêté.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 24 juillet 2026
Le Maire, Philippe Orveillon

Par déléation,
Yann Bertin, adjoint



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



10/10/2019
10/10/2019



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BRETAGNE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
des Côtes d'Armor**

Dossier suivi par : CORRE Julie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 022209 26 00058 U2202

Adresse du projet : 28 rue du Lavoir 22650 Beausais-sur-Mer

Déposé en mairie le : 01/06/2026

Reçu au service le : 03/07/2026

Nature des travaux: 04045 Construction clôture et/ou portail

Demandeur :

TERDÔM TERDÔM PAYSAGISTES
représenté(e) par Monsieur JAFFRES
Erwan

10 Rue des Fougères
22100 LANVALLAY

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Pièces complémentaires déposées en mairie et reçues à l'UDAP le 03/07/2026.

(1) Afin de favoriser l'insertion harmonieuse du projet dans son environnement et dans le périmètre délimité des abords autour du monument historique, il respectera les prescriptions suivantes :

- la clôture se composera d'un muret surmonté d'un claire-voie de 50% de vides (1 vide pour 1 plein) dans une couleur moins contrastante que le gris anthracite type RAL 7030, 7038, 7006 ou similaire;
- le portillon sera de forme simple, présentera une claire-voie verticale d'un minimum de 50% de vides, tout hauteur ou au moins en ses deux tiers supérieurs, et sera réalisé dans une teinte non contrastante (pas de noir 9005, 2100, etc., ni d'anthracite, 7016, etc.)

Fait à Saint-Brieuc

Signé électroniquement par
Sarah GIRONA
Le 17/07/2026 à 14:37

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Sarah GIRONA**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Drac Bretagne - Hôtel de Blossac - 6 rue du Chapitre - CS 24405 - 35044 Rennes Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Périmètre délimité des abords de l'Eglise (ancienne) situé à 22209|Beaussais-sur-Mer.